

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/360  
18 novembre 2002

(02-6396)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## FIÈVRE APHTEUSE

### Intervention du Paraguay à la réunion des 7 et 8 novembre 2002

1. La délégation du Paraguay avait demandé à faire une déclaration sur le programme national de maintien du statut de pays indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination. Cette demande est justifiée parce que le Paraguay est un important producteur et exportateur de viande bovine de qualité supérieure. Ce résultat a été obtenu grâce aux programmes et projets financés par le secteur public et l'initiative privée de mon pays, avec la participation des investisseurs étrangers basés au Paraguay spécialisés dans la production de la viande bovine. Ces activités d'amélioration génétique, d'hybridation, d'intégration des technologies les plus avancées à la reproduction et à l'élevage des bovins ont nécessité des décennies de travail. C'est pourquoi la production et l'industrialisation de l'élevage des bovins sont fortement prioritaires dans le développement économique et social de la République du Paraguay.
2. C'est pendant les années 60 qu'a débuté au Paraguay le programme de lutte contre la fièvre aphteuse et comme ce programme a donné de très bons résultats, il a été possible d'aller plus loin en mettant en œuvre dès 1992 un programme d'éradication de la fièvre aphteuse qui a permis tout d'abord d'éliminer en 1994 les foyers d'infection, si bien qu'en mai 1997 la certification internationale de pays indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination a été octroyée par l'Office international des épizooties (OIE). Cette situation sanitaire a également été certifiée en 1998 et 1999, pour aboutir le 1<sup>er</sup> août 1999 à l'arrêt de la vaccination en vue d'obtenir un certificat attestant que le pays était une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination.
3. Néanmoins, étant donné l'apparition de quelques foyers d'infection dans notre région en août 2000, dans la zone du Rio Grande do Sul (Brésil) et dans les provinces du nord et du centre de l'Argentine qui sont limitrophes du Paraguay, et compte tenu du risque de réintroduction du virus dans le pays, la vaccination des bovins a été rétablie pour des questions pratiques car elle est considérée comme la technique la plus favorable et la plus opportune pour garantir la situation sanitaire que nous avons obtenue après tant de sacrifices.
4. Étant donné ce qui s'est passé dans la région, un plan de vaccination stratégique a été mis en œuvre en août et septembre 2000 portant sur tous les bovins touchés des régions frontalières.
5. Le 22 octobre 2000, il a été décidé de procéder à la vaccination obligatoire contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire national pendant la période 2001-2003, et c'est pourquoi nous continuons à détenir la certification de pays indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ce régime étant maintenu de manière contrôlée et avec des vaccinations complémentaires associées à une stratégie de vaccination dans les régions limitrophes de l'État du Matto Grosso (Brésil) et les départements du Paraguay qui ont une frontière commune avec l'Argentine.

6. Le 26 septembre 2002, un propriétaire brésilien, Fernando DA ROSA JUNQUEIRA NETTO, dont l'exploitation est située en partie en territoire paraguayen, à la frontière du Brésil, et en partie en territoire brésilien, dans l'État du Matto Grosso do Sul (il s'agit des exploitations "San Francisco", située dans le district de Corpus Christi (Département de Canindeyú (Paraguay), et "Lapachos" (Brésil)), a appelé un vétérinaire brésilien qui est entré sur le territoire paraguayen à l'insu des autorités sanitaires paraguayennes et a fait une déclaration irrégulière affirmant qu'il soupçonnait des cas de fièvre aphteuse dans la ferme mentionnée du côté paraguayen. Cette déclaration, résultat d'une intervention irrégulière puisque le service vétérinaire paraguayen (SENACSA) n'y avait aucunement participé, viole des dispositions expresses et accords internationaux en vigueur, et a provoqué l'adoption de mesures inconsidérées et unilatérales, comme la fermeture immédiate de la frontière du Brésil aux exportations de viande et de produits d'origine animale du Paraguay, mesure que nous regrettons.

7. À la suite de cette mesure, la République argentine a interdit l'entrée de tout produit d'élevage paraguayen, ainsi que le transit vers les pays tiers des exportations paraguayennes, comme par exemple le maté que nous exportons vers l'Uruguay, les meubles et le bois travaillé, les objets à mâcher pour chiens destinés aux États-Unis, les cuirs en bleu, l'hémoglobine, le sang et le plasma en poudre, produits qui n'impliquent aucun risque. De plus, elle a interdit le transit des exportations paraguayennes de viande bovine de qualité supérieure, maturée, désossée et transportée en camions plombés vers le Chili. Ces mesures disproportionnées prises pour un cas douteux de fièvre aphteuse ont eu pour résultat d'empêcher les exportations de produits agricoles paraguayens pendant plus de 15 jours. Nous regrettons l'isolement imposé par ces mesures qui, comme nous n'avons pas de littoral maritime, équivalent à un confinement des exportations de produits agricoles. Nous estimons que ces mesures sont disproportionnées et sans fondement et ont causé un grave dommage à l'économie paraguayenne.

8. Ce n'est que le 4 novembre dernier que nous sommes parvenus à un accord avec le gouvernement argentin afin que soient levées les restrictions aux exportations de produits agricoles paraguayens à destination des pays tiers qui ne risquent pas de transmettre la fièvre aphteuse.

9. À la suite de cette déclaration concernant un éventuel foyer de fièvre aphteuse, les procédures établies par la Convention régionale du bassin du Río de la Plata ont été immédiatement mises en œuvre; ainsi, un groupe multinational d'évaluation a été chargé d'obtenir des échantillons biologiques (sang et liquide œsophagien) prélevés sur des animaux appartenant aux établissements directement ou indirectement impliqués dans ce cas suspect de fièvre aphteuse. Ces échantillons ont été envoyés au Centre panaméricain de la fièvre aphteuse (PANAFTOSA) qui, le 28 octobre 2002, a fait savoir que le profil de réactivité dans le système I-ELISA 3 ABC/EITB obtenu avec les 102 sérums prélevés ne présentait pas de profil compatible avec une activité virale récente de fièvre aphteuse chez les animaux en question.

10. En dépit de ce rapport, considéré comme concluant, le 31 octobre 2002, le PANAFTOSA a fait savoir que des tests PROBANG, épreuves d'isolement viral différentes de celles auxquelles avaient été soumis les échantillons, ont permis de détecter la présence du virus de la fièvre aphteuse de type O sur deux animaux appartenant à l'établissement situé du côté paraguayen. Le Service national de santé animale du Paraguay (SENACSA) a alors immédiatement activé, à des fins de transparence, et en dépit de la situation confuse, le "Système d'urgence sanitaire animale" institué par la Loi n° 808/96 et réglementé par le Décret n° 4452/99 et cela en application stricte des normes internationales imposées par la Convention du bassin du Río de la Plata.

11. Les mesures prises ont consisté entre autres choses à abattre 719 animaux appartenant à l'exploitation "San Francisco" en question, à faire vacciner d'urgence tous les animaux qui pouvaient être contaminés dans un rayon de 15 km et à interdire totalement les mouvements d'animaux, des moyens de transport et des personnes dans un rayon de 25 km. Cela vaut pour le côté paraguayen,

mais il ne faut pas oublier qu'une partie de l'exploitation en question, appartenant au même propriétaire, se trouve sur le territoire brésilien et que le bétail a la même marque qu'au Paraguay. La marque est apposée sur le flanc gauche de l'animal tandis qu'au Brésil cette marque se met sur le flanc droit. L'un des deux animaux suspects portait une marque du côté droit.

12. Ainsi, le dernier paragraphe du communiqué de presse du SENACSA soulignait ce qui suit:

"C'est avec surprise que nous avons reçu cette communication étant donné que les tests I-ELISA 3 ABC/EITB, effectués sur les sérums prélevés par le groupe multinational ne présentent pas de résultat compatible avec une activité virale récente de fièvre aphteuse dans le groupe analysé. De plus, cette communication indique que le virus n'a été détecté que d'un côté de la frontière, alors qu'il s'agit d'un même écosystème."

13. Devant cette situation confuse, le Paraguay a pris à des fins de transparence, comme nous l'avons dit, toutes les mesures prévues dans la Convention. En outre, le Comité de la Convention du bassin du Río de la Plata, qui regroupe les autorités sanitaires du Chili, de la Bolivie, de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, a été convoqué à Rio de Janeiro au PANAFTOSA. Les représentants paraguayens, le Docteur Gerardo BOGADO, Président du Service de santé animale (SENACSA) et Carlos TRAPANI, Président de l'Association rurale du Paraguay, principal organisme privé d'éleveurs, ont demandé au PANAFTOSA d'expliquer le fait étrange suivant: aucun résultat compatible avec une activité virale récente de fièvre aphteuse n'avait été décelé par l'analyse de sang alors que, plus tard, l'analyse du liquide œsophagien par le test PROBANG a révélé la présence du virus aphteux de type O, et seulement pour deux bêtes. **On ne s'explique donc pas comment aucune réaction n'est apparue dans les échantillons de sang prélevés précédemment sur les animaux.**

14. Cela n'est pas facile à expliquer, que ce soit d'un point de vue technique ou scientifique, et même les membres du PANAFTOSA ont été surpris du résultat de ce rapport. C'est pourquoi il a été décidé de procéder à de nouvelles analyses des échantillons de sang des animaux qui avaient déjà été examinés, bien qu'ils aient été éliminés par l'abattage sanitaire. À la demande du Paraguay, la Directrice paraguayenne du Laboratoire du SENACSA, le Docteur Natalia VERGARA, participera à ces nouvelles analyses.

15. Cette situation a causé un grave dommage à l'économie paraguayenne et nous a obligés à prendre toutes les mesures sanitaires et à informer l'Office international des épizooties et tous les autres pays achetant normalement de la viande paraguayenne. Nous avons pris également des mesures internes, comme l'isolement du Département de Canindeyú, situé à la frontière du Brésil et éloigné de 80 et 500 km des départements autorisés à exporter de la viande vers certains marchés comme l'Union européenne en vertu du système de régionalisation de l'élevage qui est en vigueur pour ce marché et pour les autres.

16. Nous connaissons l'empressement des services de défense du consommateur et des vétérinaires pour garantir la sécurité tout au long de la chaîne alimentaire, y compris bien entendu la santé animale, et vous pouvez être assurés que le Paraguay ne ménage aucun effort pour respecter ses engagements - fournir des produits de qualité, fiables et d'une innocuité totale. Mais, en même temps, nous demandons qu'une analyse impartiale soit réalisée afin d'éviter que ne soient prises des mesures disproportionnées dénotant une absence de sensibilité et de solidarité vis-à-vis des pays producteurs agricoles.

17. Nous poursuivons nos entretiens avec le Brésil et travaillons ensemble car il existe un même écosystème le long de cette "frontière sèche". Nous demandons que le Brésil lève l'interdiction frappant les exportations de produits carnés désossés et maturés en provenance des zones autorisées. Déjà, le passage de produits lactés et autres ne présentant aucun risque sanitaire est autorisé et nous espérons parvenir dans peu de temps à un accord afin que tout l'écosystème bénéficie du statut de zone indemne de fièvre aphteuse.

---